

République Française

Département de la Mayenne

Commune de SAINT GERMAIN LE FOUILLOUX

L'an deux mil dix-sept, le seize février, à 20 heures 30, les membres du conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis dans le lieu habituel de leurs séances sous la présidence de Monsieur Marcel BLANCHET, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Marcel BLANCHET, Gilbert VÉTILLARD, Catherine AMYS, Alain ROUAULT, Nathalie ARNAUD, Sandrine MONTEMBault, Sonia LEBRETON, Laurent LEPAGE, Bérengère LOW, Jean-Louis GEORGET, Andrée BREBANT, Jérôme THOMAS, Caroline ROCHER, Michel DUCHESNE,

Excusés : Nathalie ARNAUD, Sandrine MONTEMBault, Laurent LEPAGE ; Bérengère LOW et Jean-Louis GEORGET qui ont donné pouvoir respectivement à Alain ROUAULT et Andrée BREBANT

Absent : Michel DUCHESNE

Secrétaire de séance : Caroline ROCHER

D 2017 02 01 : Subventions communales 2017

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission « finances » en date du 07 février 2017,

DECIDE de fixer le montant des subventions communales attribuées aux diverses associations et organismes comme suit :

NOM	Compte	Montant
APEL ST GERMAIN	657361	3 600,00
2AJ	6574	700,00
2AJ	6574	450,00
AAPPMA	6574	60,00
ADMIR ANDOUILLE	6574	650,00
AFN ST GERMAIN LE FOUIL	6574	40,00
AICS ANDOUILLE	6574	220,00
APF53	6574	30,00
BANQUE ALIMENTAIRE 53	6574	30,00
CAUE53	6574	68,60
CLUB BONNE HUMEUR	6574	600,00
COMITE DES FETES	6574	1 100,00
COMITE JUMELAGE CHANGE	6574	800,00
CONCILIATEUR DE JUSTICE	6574	50,00
GROUPEMENT DE DEFENSE	6574	400,00
IMC53	6574	30,00
LES SCRAPINETTES	6574	0,00
OGEC (89 P X 416€ + 64 M X 818€)	6574	89 376,00
RESTAURANTS DU COEUR	6574	30,00
SECOURS CATHOLIQUE	6574	0,00
SECOURS POPULAIRE	6574	0,00
SPORT AU PLURIEL (10€/ADH)	6574	420,00
USSG (30€ / JOUEUR) LISTE À FOURNIR	6574	4 050,00
TOTAL		102 704,60

ARRETE les participations par élève germinois scolarisé à l'école du Sacré Cœur, en ce qui concerne la subvention attribuée à l'OGEC, comme suit :

☞ 416 € par enfant scolarisé en primaire sur la base de 89 élèves

☞ 818 € par enfant scolarisé en maternelle l'année complète sur la base de 64 élèves (nombre à confirmer)

Soit pour l'année scolaire 2016-2017 : 89 376 €

DÉCIDE de payer la subvention à l'OGEC en huit versements étalés de janvier à août.

D 2017 02 02 : Comptes administratifs 2016 relatifs au budget d'assainissement et lotissement de Quifeu

Mr Gilbert VÉTILLARD présente les comptes administratifs dressés par Mr BLANCHET, Maire, et dont les résultats sont récapitulés comme suit :

<i>Assainissement</i>	Résultat reporté 2015	Part affectée à l'investissement 2016	Résultat de l'exercice 2016	Résultat de clôture 2016
<i>Fonctionnement</i>	29 740.67	29 740.67	41 380.61	41 380.61
<i>Investissement</i>	-30 202.35	0.00	-958.21	-31 160.56

<i>Quifeu</i>	Résultat reporté 2015	Part affectée à l'investissement 2016	Résultat de l'exercice 2016	Résultat de clôture 2016
<i>Fonctionnement</i>	81 065.48	0.00	-23 705.74	57 359.74
<i>Investissement</i>	-105 992.12	0.00	-6 415.27	-112 407.39

Conformément à l'article L 2121-4 du CGCT, le Maire quitte la séance au moment du vote du compte administratif

Le conseil municipal qui siège alors sous la présidence de Mr Gilbert VETILLARD,

- APPROUVE ces deux comptes administratifs à l'unanimité des membres présents.

D 2017 02 03 : APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2016

Budgets : assainissement, lotissement de Quifeu

VU le C.G.C.T. et notamment ses articles L.241-1 à L.241-6, R.241-1 à R.241-33

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2016 a été réalisée par le receveur de la Trésorerie du Pays de Laval et que les comptes de gestion établis par ce dernier sont conformes aux comptes administratifs établis par la commune.

Monsieur le Maire précise que le receveur a transmis à la commune ses comptes de gestion avant le 1^{er} juin comme la loi lui en fait obligation

CONSIDÉRANT l'identité de valeur entre les écritures des comptes administratifs du Maire et des comptes de gestion du receveur

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

ADOpte les comptes de gestion du receveur pour l'exercice 2016 et dont les écritures sont conformes à celles des comptes administratifs pour le même exercice.

D 2017 02 04 : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2017 du lotissement de Quifeu

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

➤ **Adopte** le budget primitif du lotissement de Quifeu comme suit :

Lotissement de Quifeu	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	279 090.00	279 090.00
Investissement	232 408.00	232 408.00

D 2017 02 05 : demande de subvention au titre des amendes de police

Conformément aux dispositions des articles R.2334-10 à R.2334-12 du CGCT, le Conseil Départemental est chargé de répartir les fonds revenant aux communes de moins de 10 000 habitants au titre du produit des amendes de police relatives à la circulation routière.

Monsieur le Maire expose que le projet d'aménagement d'un sentier piétonnier le long de la RD 104 entre le bourg et le terrain de football de la Butte est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre des amendes de police car cette opération participe réellement à l'amélioration de la sécurité routière, notamment pour les nombreux enfants qui empruntent cette voie pour se rendre aux entraînements et matchs.

Le projet sera réalisé courant de l'année 2017

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'arrêter ce projet de mise en sécurité pour les piétons et cyclistes se rendant au terrain de sport
- d'arrêter le plan de financement estimé comme suit :
 - Coût total estimé : 36 000 € HT soit 43 200 € TTC
 - Subvention du département au taux de 25% : 9 000 €
 - Réserve parlementaire : 5 000 €
 - Autofinancement : 29 200 €
- de solliciter la subvention du Département au titre des amendes de police à hauteur de 25%.

D 2017 02 06 : Aide au titre de la réserve parlementaire 2017

Monsieur le Maire expose que le projet d'aménagement d'un sentier piétonnier le long de la RD 104 entre le bourg et le terrain de football de la Butte est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la réserve parlementaire 2017.

Cette opération participe réellement à l'amélioration de la sécurité des nombreux enfants qui empruntent cette voie pour se rendre aux entraînements et matchs : allée piétonne, bordure, plateau, signalisation,...

Le projet sera réalisé courant de l'année 2017

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'arrêter ce projet de mise en sécurité pour les piétons et cyclistes se rendant au terrain de sport
- d'arrêter le plan de financement estimé comme suit :
 - Coût total estimé : 36 000 € HT soit 43 200 € TTC
 - Réserve parlementaire : 5 000 €
 - Subvention du département au taux de 25% : 9 000 €
 - Autofinancement : 29 200 €
- de solliciter la subvention au titre de la réserve parlementaire 2017 à hauteur de 5 000€

D 2017 02 07 : Convention relative à la gestion d'équipements affectés au service assainissement entre la commune et Laval agglomération

Mr le Maire présente la convention fixant les modalités d'exécution de la gestion des équipements affectés au service « assainissement » par la commune ; suite au transfert de la compétence « assainissement » à compter du 1^{er} janvier 2017.

Après en avoir pris connaissance,

Le conseil municipal,

AUTORISE Mr le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération, entre la commune et Laval Agglomération :

**CONVENTION RELATIVE A LA GESTION D'EQUIPEMENTS
AFFECTES AU SERVICE ASSAINISSEMENT
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LAVAL ET LA COMMUNE DE
SAINT GERMAIN LE FOUILLOUX**

ENTRE :

La communauté d'agglomération de Laval, représentée par son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil communautaire n° 146/2016 du 12/12/2016 ;

Ci après désignée « Laval Agglomération »

D'une part ;

ET :

La Commune de **SAINT GERMAIN LE FOUILLOUX**, représentée par son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération du 16/02/2017 ;

Ci après désignée « la Commune »

D'autre part.

PREAMBULE :

Vu les dispositions du CGCT, notamment ses articles L5215-27 et L5216-7-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 portant modification des statuts de Laval Agglomération afin d'intégrer le transfert de nouvelles compétences en matière d'eau et d'assainissement à compter du 1er janvier 2017,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, Laval Agglomération peut confier par convention la gestion de certains équipements relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses Communes membres,

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion des équipements affectés au service « assainissement »,

Considérant que Laval Agglomération n'ayant pas à ce jour les moyens humains en interne pour assurer la gestion des équipements affectés à ces compétences, entend confier la gestion des équipements affectés au service « assainissement » à la Commune de SAINT GERMAIN LE FOUILLOUX,

Considérant qu'il convient de fixer, par convention, les modalités d'exécution de cette gestion des équipements affectés au service « assainissement » par la Commune de SAINT GERMAIN LE FOUILLOUX.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet

Dans le cadre d'une bonne gestion des équipements concernés sur le territoire de « la Commune », Laval Agglomération confie, en application des articles L5215-27 et L5216-7-1 du CGCT, la gestion des équipements affectés au service « assainissement » à la Commune de SAINT GERMAIN LE FOUILLOUX, en fonctionnement.

Les équipements concernés sont les suivants : ceux listés dans le procès-verbal de mise à disposition des biens suite au transfert de compétences « eau » et « assainissement ».

Les prestations de services sont les suivantes :

- entretien des espaces verts : tonte, faucardage, débroussaillage,
- entretien du matériel,
- évacuation des déchets de dégrillage de la station d'épuration.

Ces prestations sont exécutées sur le temps de travail normal des agents. Elles peuvent également être effectuées en dehors de ce temps de travail normal en tant que de besoin sur autorisation de la Commune.

Article 2 : Modalités d'exécution de la convention

Les prestations de services sont effectuées sur tout point du territoire communal.

Laval Agglomération dispose au fil de l'exécution de cette convention d'un droit de formuler des instructions et des recommandations à la Commune sous réserve :

- de ne pas dépasser le cadre de la mission susmentionnée (sauf signature d'un avenant aux présentes qui serait accepté par les deux parties),
- de ne pas demander la commission d'un acte contraire aux règles déontologiques propres aux agents de la Commune,
- de ne pas formuler une demande conduisant à la commission d'une illégalité ou d'une infraction,
- de ne pas conduire la Commune à une situation de conflit d'intérêts de toute nature.

Pour la conduite des opérations prévues à la présente convention, Laval Agglomération peut adresser toute instruction aux agents de la Commune en passant par la secrétaire de mairie celle-ci dans les limites prévues ci-dessus.

La Commune peut refuser d'exécuter cette prestation si des règles déontologiques le lui imposent, si la Commune se trouve à devoir travailler via cette mission contre ses intérêts, ou si une infraction semble risquer d'être constituée au fil des instructions qui lui sont données au titre des présentes.

La Commune est libre de désigner ceux de ses agents qui travailleront sur ce dossier. Les agents doivent être statutairement employés par la Commune de SAINT GERMAIN LE FOUILLOUX à la date de signature de la présente convention.

Article 3 : Obligations

Article 3-1 : Obligations de Laval Agglomération

Laval Agglomération s'engage à mettre à la disposition de la Commune, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la convention et à régler le coût des prestations réalisées.

Article 3-2 : Obligations de la Commune

Pendant la durée de la présente convention, la Commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées à l'article 1er de la présente convention.

La Commune garantit par ailleurs qu'elle tiendra ses agents informés des termes de la présente convention et se porte fort du respect par ceux-ci des obligations en résultant.

*Elle tient à jour un bilan récapitulatif **semestriel** précisant le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de Laval Agglomération.*

*La Commune s'engage à transmettre ce bilan à Laval Agglomération **pour validation**.*

Une fois validé par Laval Agglomération, la Commune de SAINT GERMAIN LE FOUILLOUX peut émettre la facture et le titre en découlant.

En cas de désaccord, une réunion sera organisée entre la Commune de SAINT GERMAIN LE FOUILLOUX et Laval Agglomération pour trouver un accord.

Article 4 : Durée

La présente convention s'applique à compter du 1er janvier 2017, pour une durée de 3 ans. Au-delà, le renouvellement devra être validé par une nouvelle convention.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention. Cette dénonciation doit être notifiée au moins 3 mois avant la date de l'échéance annoncée par le présent article par courriel simple avec notification de la délibération correspondante.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

Article 5 : Conditions financières

Un volume annuel d'heures de prestation est estimé, d'un commun accord entre les parties, à 220 heures. Le coût horaire retenu, appliqué à ce volume annuel d'heures de prestation, est de 20 €.

Laval Agglomération acquittera à la Commune la somme suivante, payable après service fait : volume horaire annuel réalisé x coût horaire (soit 4 400 € HT estimés).

Cette somme comprend la masse salariale et les frais nécessaires à l'exécution de ces prestations (carburants, entretien de matériel).

Au surplus, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que le cas échéant, tous les frais afférents notamment aux déplacements. Aucun autre frais ne sera facturé.

Le paiement se fera en 1 seule fois. Aucune avance ne sera versée.

Le paiement des prestations s'effectuera conformément au droit public avec les délais et modalités de paiement propres aux règles de comptabilité publique.

Le défaut de paiement dans le délai ci-dessus fixé fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice de la Commune, conformes aux règles en vigueur.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 6 : Assurances

La Commune ne pourra faire ni laisser faire tout agissement qui puisse détériorer les lieux et devra, sous peine de voir sa responsabilité civile engagée, avertir Laval Agglomération sans retard et par écrit de toute atteinte ou dégradation qu'elle pourrait constater et qui ne serait pas de son fait. La responsabilité civile du tiers serait alors engagée.

Article 7 : Modification de la convention

A l'issue des bilans annuels, s'il existe un écart significatif - supérieur à 20 % - entre les réalisations et le volume estimé mentionné à l'article 5, un avenant devra être approuvé et signé pour prendre acte des éventuelles modifications à apporter à la présente convention.

Article 8 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend au Tribunal Administratif de Nantes.

D 2017 02 08 : Modification des statuts de Laval Agglomération

Rapport de présentation de la décision

Selon la loi Notre au 1er janvier 2017, les statuts des EPCI doivent être en conformité avec les dispositifs de cette loi concernant les compétences.

À ce jour, la modification des statuts de Laval Agglomération n'avait pas été présentée en raison de l'éventuelle fusion avec la Communauté de communes du Pays de Loiron, au 1er janvier 2017. Cette fusion étant reportée au plus tard au 1er janvier 2019, Laval Agglomération est dans l'obligation de procéder à la modification de ses statuts.

Il est apparu opportun dans ce cadre de "toiletter" les statuts.

Les modifications apportées aux statuts, joints en annexe, concernent donc :

1) Les modifications suite à la loi Notre

Pour la compétence obligatoire, en matière de développement économique la notion d'intérêt communautaire disparaît pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire et pour les actions de développement économique.

La politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ainsi que la promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, deviennent des compétences obligatoires

2) Les modifications concernant les compétences qui ne sont plus exercées par Laval Agglomération
Le Foirail de Laval
L'abattoir public
Le terrain de camping de Laval

3) Les modifications pour apporter des précisions à la compétence

- Hippisme : reformulation afin que ne soient pas exclues les aides aux équipements d'investissement,
- Équipements touristiques d'intérêt communautaire : ajout des haltes fluviales. En effet, lors de la modification des statuts en 2004, il a été omis de les indiquer alors qu'elles apparaissaient dans les statuts antérieurs. De même, Laval Agglomération prend en charge les pontons d'où l'intégration dans les Statuts.
- N.T.I.C : reformulation pour intégrer la notion d'aménagement numérique et le Très Haut Débit.

4) Les modifications concernant le changement de type de compétence

La création ou l'aménagement et l'entretien des réseaux de pistes cyclables, la participation aux investissements d'infrastructures routières structurantes d'intérêt national, régional ou départemental, deviennent des compétences facultatives et non obligatoires.

Le Plan Local d'Urbanisme devient une compétence obligatoire et non plus facultative.

Le foncier, l'observation urbaine, les études d'aménagement s'inscrivent dans les compétences facultatives et non obligatoires.

Enfin, il est rappelé que les délibérations concernant la définition de l'intérêt communautaire quand elles existent sont toujours applicables.

La modification des statuts doit s'effectuer selon la procédure classique à savoir par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des deux tiers des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Ensuite, le Préfet de la Mayenne arrête les nouveaux statuts.

Ceci exposé,

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121 29, L5211-1, L5211-17 et L 5216-5,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification des statuts de Laval Agglomération,

Que le projet de modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Laval est annexé à la présente délibération,

- **se prononce favorablement** sur les modifications statutaires liées au toilettage des compétences de Laval Agglomération. Les nouveaux statuts de Laval Agglomération, joints en annexe, sont adoptés.
- Le **Maire est chargé de l'exécution** de la présente délibération et est autorisé à signer tout document à cet effet.